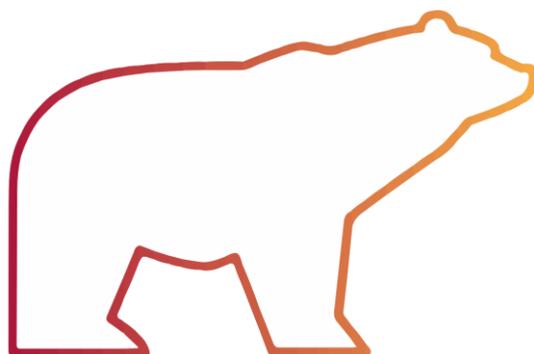


Barème général des honoraires Frais et débours Edition 2021



AFSCHRIFT TAX & LEGAL

We assist, We defend, We innovate



AFSCHRIFT TAX & LEGAL
We assist, We defend, We innovate

Brussels | Antwerp | Luxembourg | Geneva | Friburg | Madrid | Tel Aviv | Hong-Kong



BAREME GENERAL DES HONORAIRES FRAIS ET DEBOURS

PARTIE I : REGLES GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent Barème régit les honoraires, frais et débours dus à l'Avocat, du chef de prestations professionnelles d'Avocats faisant partie des Associations et Sociétés d'Avocats AFSCRIFT à Madrid, Bruxelles, Anvers, Genève, Fribourg et Luxembourg et des cabinets AFSCRIFT à Tel Aviv et Hong Kong

Ce Barème est applicable en toutes affaires, sauf accord contraire conclu par écrit.

Article 2 : Avocats concernés

Le montant des honoraires résultant du présent Barème est fixé sans distinction suivant l'identité de l'Avocat, ou des Avocats, ayant effectué des prestations professionnelles dans les dossiers, à la seule exception du cas prévu à l'article 29, alinéa 3 ci-dessous.

Conformément à l'usage, il est accepté que, sans notification préalable, les Avocats membres de ces associations, et leurs collaborateurs, se remplacent ou s'assistent mutuellement, et ce, sauf en cas d'exigences contraires du Client, exprimées par écrit et dûment acceptées par les Avocats concernés.

Dans le présent Barème, le terme « Avocat(s) » désigne tout avocat associé ou collaborateur des Associations et Sociétés d'avocats AFSCRIFT.

Article 2 : Indexation

Les montants figurant dans les Barèmes ci-dessous seront sujets à indexation automatique le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2020, sur la base de l'index du mois de décembre de chaque année, à partir de l'année 2019, par rapport à l'index des prix à la consommation belge de décembre 2018.

Le Client pourra à tout moment demander la production du Barème ainsi indexé, à titre d'information.





PARTIE II : BAREMES APPLICABLES AUX LITIGES

Article 3 : Echelle

1. Les Litiges donneront lieu aux honoraires fixés suivant les Echelles suivantes , établies en euros, et hors TVA :
2. Echelle applicable aux Litiges en matière fiscale ou en droit pénal financier

	Pourcentage par tranche	Total accumulé
<u>Forfait de base</u>	577,60 €	577,60 €
Jusque 3.778,57	25%	1.522,24
25.190,47	22%	6.232,86
62.978,16	17%	12.656,43
125.952,36	11%	19.583,81
377.857,07	8%	39.736,19
755.714,13	5,50%	60.518,33
1.889.285,34	3,25%	97.359,39
Au-delà de 1.889.285,34	2,00%	

3. Echelle applicable aux autres Litiges

	Pourcentage par tranche	Total accumulé
<u>Forfait de base</u>	385,07 €	385,07 €
Jusque 3.778,57	20%	1.140,78
25.190,47	20%	5.423,16
62.978,16	15%	11.133,00
125.952,36	10%	17.430,62
377.857,07	7%	35.063,95
755.714,13	5%	53.956,80
1.889.285,34	3%	87.963,94
Au-delà de 1.889.285,34	2%	



Dans les Echelles sub 2 et 3 il y a lieu d'ajouter au forfait de base, les pourcentages de chaque tranche successivement, sur la base de l'Enjeu du Litige.

5. L'Echelle sub2 relative aux Litiges en matière fiscale est applicable lorsque le Litige porte, en tout ou en partie, sur l'application d'une loi ou d'un règlement en matière d'impôt, ou, pour les affaires de droit pénal financier, lorsque l'une des préventions retenues au stade de l'instruction ou du jugement porte sur une infraction à une règle de droit pénal financier. Si le lieu d'exercice de l'activité de l'Avocat est situé en dehors de la « zone euro », le Client pourra exiger que les honoraires soient payés en dollars américains (USD) ou en francs suisses (CHF). Dans ce cas, la conversion sera faite au cours du jour d'établissement de la facture.

Article 4 : Enjeu du Litige

1. Les pourcentages prévus par les Echelles visées à l'article 3 s'appliquent à l'Enjeu du Litige.
2. L'Enjeu du Litige est le total des montants sur lesquels portent les actions exercées par les parties.
3. S'il y a plusieurs demandes portées en litige, celles-ci sont ajoutées pour fixer l'Enjeu du Litige, qu'elles émanent ou non de la même partie.
4. Les intérêts, y compris les intérêts judiciaires demandés par les parties font partie de l'Enjeu du Litige. Les frais et débours réclamés n'en font pas partie.
- 5.a) Dans les affaires de droit pénal, l'Enjeu du Litige correspond au total des condamnations encourues sur la base du maximum légal pour les préventions, du chef :
 - des peines principales
 - des peines de confiscation.
- b) Au stade de l'information ou de l'instruction, on considèrera à cet effet que les préventions correspondent aux inculpations notifiées ou à défaut à la qualification pouvant raisonnablement être donnée aux faits, s'ils s'avéraient établis.
- c) Pour le calcul de la valeur évaluable des peines principales autres que les amendes, on se référera au maximum de la peine légale et aux tables légales de conversion existantes en cas de responsabilité pénale des personnes morales ; il en sera ainsi par analogie pour les personnes physiques.
- d) Les Litiges portés, tant comme demandeur que comme défendeur, devant les juridictions pénales pour la réparation d'intérêts civils, sont considérés comme des Litiges civils et donnent lieu à un état d'honoraire distinct de celui de la défense pénale, même lorsque celle-ci est effectuée devant la même juridiction.



Article 5 : Pluralité de défenses dans la même cause

- 1a) Si l'Avocat défend plusieurs Clients dans la même cause, et si ceux-ci formulent des demandes fondées entièrement sur les mêmes moyens, les montants demandés sont cumulés pour déterminer l'Enjeu du Litige.

Il en est de même si les Clients font face à des demandes dirigées contre eux entièrement sur base des mêmes moyens.

- b) Sauf accord contraire, les honoraires sont répartis dans ce cas entre les Clients en proportion des montants demandés par eux ou à eux.
- 2a) Si l'Avocat défend plusieurs Clients formant des demandes distinctes, fondées en tout ou en partie sur des moyens différents, l'Enjeu du Litige est fixé pour chacun d'eux en fonction de sa demande et il est personnellement tenu des honoraires y afférents.
- b) Il en est de même, mutatis mutandis, si des demandes distinctes, sont portées contre plusieurs Clients dans la même cause.

Article 6 : Notion de « Litige »

1. Il y a « Litige » au sens du présent Barème lorsque deux ou plusieurs parties ont des prétentions différentes et que l'une au moins d'entre elles saisit une juridiction ou une instance administrative ou arbitrale d'une demande.
2. Lorsque l'Avocat est chargé de rédiger un projet d'acte destiné à saisir du Litige une juridiction, son intervention se situe dans le cadre de ce Litige.
3. Si le Litige est entamé par l'autre partie, le Litige existe dès le moment où la juridiction ou toute autre instance visée au point 1. est saisie de l'acte introductif d'instance.

Article 7 : Prestations antérieures au Litige

Les prestations de l'Avocat antérieures à la naissance du Litige au sens de l'article 6 alinéas 2 et 3 ne sont pas considérées comme relevant du Litige. Les honoraires y afférents sont calculés séparément de la manière prévue par les articles 21 et suivants.

Article 8 : Prestations liées au Litige

1. Dès la naissance du Litige, toutes les prestations de l'Avocat (actes de procédure, écrits ou verbaux, déplacements, démarches, incidents, actes probatoires ou d'expertise, conseils, ...) trouvant leur cause dans le Litige font l'objet d'honoraires suivant le Barème « Litiges ».
2. Les autres prestations (consultations autres que comportant des conseils sur la conduite du Litige, conventions autres que des transactions portant sur le Litige ...) ne sont pas visées par les



Barèmes « *Litiges* » et font l'objet d'états d'honoraires séparés suivant le Barème « *Affaires autres que les Litiges* ».

3. Il en est de même des avis, consultations et tous autres actes, même liés au Litige, mais antérieurs à la naissance du Litige ou postérieurs à sa conclusion.

Article 9 : Pluralité de causes

Chaque cause donnant lieu à un acte introductif d'instance distinct est, pour l'application du présent Barème, un Litige distinct, même si, par la suite, elle fait l'objet, avec d'autres, d'une décision administrative ou judiciaire commune.

Article 10 : Litiges fiscaux en droit belge

1. Il existe un Litige Fiscal, en droit belge, pour l'application du présent Barème :
 - a) soit dès que l'Avocat est chargé de préparer une requête contradictoire une opposition à contrainte, ou toute autre action portant sur des impôts ou des remboursements d'impôts.
 - b) soit, lorsque la loi prévoit qu'une réclamation ou une demande de dégrèvement doit être introduite préalablement à une instance judiciaire, dès que l'Avocat est chargé de préparer cette réclamation ou cette demande de dégrèvement
2. En cas d'application du 1b) ci-dessus, la procédure de réclamation ne donnera toutefois lieu qu'à des honoraires représentant 60 % des honoraires qui seraient dus en vertu du Barème « *Litiges* » normalement applicable pour une procédure.
3. Dans les cas prévus par le 1b) ci-dessus, et si une procédure judiciaire doit être entamée, après décision sur la réclamation ou la demande de dégrèvement ou en l'absence de décision sur celle-ci, les honoraires pour l'instance judiciaire seront dus sur la base du Barème « *Litiges* », indépendamment de ceux dus pour le recours administratif préalable.

En cas d'application du 3) ci-dessus, la base de calcul des honoraires pour la procédure judiciaire se limitera toutefois aux montants faisant encore l'objet d'un Litige devant la juridiction.

5. Pour l'application du présent Barème, le dépôt du recours administratif préalable éventuellement requis sera considéré comme un acte introductif d'instance.

Article 11 : Interruption des prestations de l'Avocat

1. Le Client et l'Avocat peuvent à tout moment, et sans avoir à justifier de motif, mettre fin à la mission de l'Avocat.
2. Dans ce cas, le décompte des honoraires dus se fera pour les Litiges, en fonction du pourcentage suivant applicable aux honoraires dus en vertu du Barème « *Litiges* » concerné :



- a) en cas d'interruption de la mission avant l'acte introductif d'instance : 12,5 %
- b) en cas d'interruption de la mission après l'acte introductif d'instance mais avant le dépôt des premières conclusions : 35%
- c) en cas d'interruption de la mission après le dépôt des premières conclusions : 60 %
- d) en cas d'interruption de la mission après le dépôt de secondes conclusions ou de conclusions de synthèse mais avant les plaidoiries : 70 %
- e) en cas d'interruption de la mission après les plaidoiries : 100 %.

Article 12 : Honoraires réduits en cas de perte du litige

- a) Si l'Avocat est intervenu dans le Litige jusqu'au jugement de la cause et si celui-ci est entièrement défavorable au Client, les honoraires seront réduits de 40 %.
- b) Si l'Avocat est intervenu dans le Litige jusqu'au jugement de la cause et si celui-ci est partiellement défavorable au Client, les honoraires seront calculés au taux normal du Barème pour la partie de l'Enjeu du Litige pour laquelle le Client a obtenu satisfaction. Pour les tranches supérieures, correspondant à la partie de l'Enjeu du Litige, pour lequel le Client n'a pas obtenu satisfaction, les honoraires seront réduits de 40 %.
- c) Les réductions d'honoraires prévues par le présent article restent acquises au Client, en cas de recours contre la décision.

Article 13 : Recours

1. En cas d'opposition contre un jugement rendu par défaut, les honoraires dus pour la procédure d'opposition sont les mêmes que pour une procédure normale.
2. En cas d'appel contre une décision judiciaire, la procédure d'appel est considérée comme un nouveau Litige et les honoraires d'appel sont également calculés conformément au Barème « *Litige* », en plus de ceux dus pour la procédure initiale.
3. Toutefois, si l'Avocat intervenant en degré d'appel était également intervenu au premier degré de juridiction, les honoraires d'appel seront ramenés à 60 % de ceux résultant de l'application de l'article 11, sauf si le jugement rendu en premier degré est annulé ou réformé en tout ou en partie en faveur du Client.

Article 14 : Incidents de procédure

Aucun honoraire supplémentaire ne sera dû pour les prestations de l'Avocat résultant d'incidents de procédure devant le juge saisi de la contestation principale, ni en cas de réouverture des débats par ce juge.

Il en est de même pour tout ce qui concerne les incidents liés à la compétence du tribunal, même s'ils sont tranchés par une autre juridiction.



Article 15 : Questions préjudicielles

1. Dans le cas où une question préjudicielle doit être tranchée par une autre juridiction nationale ou européenne, il s'agit, pour l'application du présent Barème, d'un Litige distinct.
2. Toutefois, si l'Avocat intervenant dans le Litige relatif à la question préjudicielle intervient aussi dans le Litige principal, les honoraires relatifs au Litige que représente la question préjudicielle sont ramenés à 50 % de ceux résultant de l'application du Barème si la juridiction saisie de la question préjudicielle est nationale, et à 65 % de ceux résultant de l'application du Barème si la juridiction saisie de la question préjudicielle est internationale.

Article 16 : Procédures distinctes urgentes

Les procédures urgentes, telles le référé, sont des procédures distinctes, donnant lieu à des honoraires distincts.

Ceux-ci sont calculés à raison de 50 % du montant fixé conformément aux Echelles prévues à l'article 11.

Ce montant est ramené à 33 % si au jour de l'introduction de la procédure en référé l'Avocat est déjà également chargé de la procédure au fond menée contre les mêmes parties adverses ou à la requête de celles-ci.

La réduction prévue à l'article 20 est, le cas échéant, applicable.

Article 17 : Procédures d'exécution, saisies conservatoires, séquestres

Lorsqu'une procédure liée à l'exécution d'une décision judiciaire civile, pénale ou fiscale est engagée à la requête du Client ou contre lui, des honoraires distincts sont dus. Il en est de même en cas de saisie conservatoire civile, pénale ou fiscale, d'actes de retenue ou de mesure ayant les mêmes effets d'une saisie conservatoire.

Ceux-ci sont calculés à raison de 20 % du montant fixé conformément aux Echelles prévues à l'article 11.

La réduction prévue à l'article 20 est, le cas échéant, applicable.

Article 18 : Litige portant sur un bien ou une prestation autre qu'une somme d'argent

Si le Litige ne porte pas sur une somme d'argent, mais sur un bien ou une prestation évaluable en argent, l'Enjeu du Litige correspond à la valeur économique, dans une situation normale entre parties indépendantes, du bien ou de la prestation qui fait l'objet du Litige.

Article 19 : Enjeu ne consistant pas en un montant évaluable en argent

Si l'Enjeu du Litige n'est pas évaluable en argent, les honoraires seront calculés suivant le Barème applicable aux Affaires autres que les Litiges.





PARTIE III : BAREMES APPLICABLES AUX AFFAIRES AUTRES QUE LES LITIGES

Article 20

1. Pour toutes les Affaires autres que les Litiges, les honoraires seront calculés sur la base du nombre d'heures consacrées par l'Avocat au dossier traité.
2. Sont notamment comprises dans les heures facturables :
 - le temps consacré aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques avec le Client ou des tiers
 - les réunions de toute nature en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celles-ci et le temps d'attente
 - le temps consacré aux recherches et à la rédaction, à l'adaptation ou à la correction de documents
 - le temps consacré à la lecture du courrier reçu et des pièces du dossier
 - le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre du dossier
3. Si plusieurs Avocats sont intervenus dans le dossier, le temps consacré à celui-ci par chacun d'entre eux est cumulé.

Article 21 : Taux horaire

1. Le Taux horaire est déterminé par l'Echelle suivante, établie en Euros :

Enjeu	Affaires fiscales	Affaires non fiscales
Jusqu'à 10.000 €	201,92	165,01
Entre 10.000 et 50.000 €	283,33	231,23
Entre 50.000 et 100.000 €	349,56	286,59
Entre 100.000 € et 500.000 €	537,37	440,75
Entre 500.000 € et 1.000.000 €	597,07	488,51
Au-delà de 1.000.000 €	651,35	542,79



2. Dans l'Echelle ci-dessus, le Taux ne s'applique pas par tranches, mais directement en fonction de l'Enjeu, en appliquant au nombre d'heures le Taux horaire figurant en regard du montant de l'Enjeu.
3. Par exception à la règle figurant au point 1 ci-dessus, les heures de prestation effectuées par des Avocats ayant, au moment de l'établissement de l'état d'honoraires, une ancienneté dans la profession inférieure à 5 ans, donneront lieu à des honoraires égaux à 75 % du Taux mentionné à l'Echelle figurant au 1 ci-dessus.
4. Le minimum d'honoraires à facturer pour un dossier est de 400 €, outre la TVA

Article 22 : Notion d'Enjeu

L'Enjeu, au sens de l'article 21, est l'objet des avantages ou des risques de nature patrimoniale que représente pour le Client la question posée à l'Avocat.

Dans le cas de négociation ou de rédaction de conventions, l'Enjeu est le montant, l'objet de la convention, ou l'évaluation en argent de celui-ci.

Article 23 : Enjeu non déterminable en argent

A défaut d'évaluation possible de l'Enjeu, celui-ci sera considéré comme supérieur à 100.000 € et inférieur à 500.000 €, pour l'application de l'article 21.

Article 24 : Notion d'Affaire fiscale

Pour l'application de l'article 21, on considèrera qu'il y a Affaire fiscale lorsque, en tout ou en partie, l'Avocat a donné un avis sur l'application d'une loi d'impôt ou d'un règlement d'application de celle-ci.

Article 25 : Success Fee pour négociation ou défense administrative

1. Lorsque l'Avocat négocie pour le Client une convention ou donne des conseils pour la conclusion de celle-ci, et si cette convention est effectivement conclue, l'Avocat aura droit, outre les honoraires résultant de l'article 21, à un « *success fee* ».

Dans ce cas, le success fee correspondra à 30 % du montant qui aurait résulté de l'application de l'article 11 si le montant de la contrepartie reçu ou de la charge évitée par le Client était considéré comme « *Enjeu du Litige* ».

2. Les mêmes règles sont appliquées en cas de défense préalable à un Litige, sur les montants pour lesquels une administration ou toute autre partie renonce à une demande suite au développement écrit ou oral d'arguments des Avocats, soit de son propre chef, soit en vertu d'un accord.





PARTIE IV : FRAIS ET DEBOURS

Article 26 : Frais

Les Frais s'ajoutent aux honoraires. Ils couvrent les frais de fonctionnement du cabinet de l'Avocat. Ils sont évalués forfaitairement à 10 € par page dactylographiée en ce compris les pages de courrier électronique.

Article 27 : Débours

1. Les Débours correspondent aux sommes déboursées par l'Avocat pour le compte du Client.
2. Il s'agit, à titre d'exemple :
 - des frais d'huissier
 - des frais de procuration notariale
 - des frais de greffe et de justice
 - des provisions et honoraires de correspondants et confrères extérieurs aux Associations d'avocats AFSCHRIFT
 - des frais de recherche spécifique et de dossier
 - des frais de déplacement
 - des frais de traduction, de conseillers techniques
 - des frais d'envoi de colis ou de courriers urgents
 - de toutes sommes déboursées par l'Avocat pour le compte du Client
3. Les débours sont dus par le Client sur la base de leur montant effectif. Le Client peut en réclamer des pièces justificatives.
4. Une provision spécifique pour les Débours peut être demandée. L'Avocat peut subordonner l'engagement des débours au paiement préalable de la provision.

Article 28 : TVA

Lorsque la TVA est légalement due sur les honoraires et frais de l'Avocat, elle est facturée, au taux applicable lors de la demande de provision ou d'honoraires, en plus des honoraires, frais et débours.

Le régime TVA est celui du pays du lieu d'exercice de l'Avocat.



Article 29 : Monnaie

Les états d'honoraires sont établis en euros. Le Client peut toutefois, avant l'établissement de l'état, demander qu'ils soient établis en CHF ou en USD. Dans ce cas, le calcul des honoraires sera néanmoins établi en euros, conformément au présent Barème, mais le montant en résultant sera converti en la monnaie (CHF ou USD) choisie par le client, au cours du jour de la date de l'état d'honoraires.

Dans ce cas, les montants prévus par le présent barème seront convertis au cours du jour de chaque état d'honoraires, de frais ou de débours ou de provision.

Le paiement peut être effectué, sauf opposition écrite du client, par le débit de la carte de crédit dont le client a communiqué les données à l'Avocat.

Article 30 : Tiers payant

Si le Client estime que l'état d'honoraires peut, en tout ou en partie, être payé par un assureur ou un autre tiers, il en avise l'Avocat dès l'ouverture du dossier. L'Avocat fera alors ses meilleurs efforts pour obtenir le paiement de la part du tiers payant ainsi désigné par le Client. A défaut de paiement par ce tiers, le Client reste tenu de son obligation de payer le montant impayé des honoraires et frais.

Article 31 : Droit applicable

Le Droit applicable est celui du lieu d'exercice de l'activité de l'Avocat, tel que choisi par le Client. A défaut, il s'agit du lieu où l'essentiel de la mission de l'Avocat a été accomplie.

